



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 61

Projet de loi 61

**An Act to amend
the Technical Standards
and Safety Act, 2000**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes
techniques et la sécurité**

Mr. McDonell

M. McDonell

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 30, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 avril 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Technical Standards and Safety Act, 2000* as follows.

Currently, section 3.18 of the Act permits the Technical Standards and Safety Authority (the “Corporation”) to set and collect fees, costs and other charges and to make rules governing the payment of those fees, costs and other charges. In the Bill, that authority is re-enacted as section 3.18.1 of the Act. Subsections 3.18.1 (3) and (4) of the Act establish restrictions relating to inspection fees that are in effect on April 30, 2013 and relating to new fees that come into effect after that day.

New section 5.1 of the Act provides that an inspector is not permitted to conduct an inspection under the Act unless the inspector has held an authorization under the Act for a minimum of two years. This restriction applies beginning two years after the Bill receives Royal Assent.

New section 16.1 of the Act requires the Minister to establish a self-inspection program for authorization holders. An authorization holder is permitted to apply for enrolment in the program and the Minister must enrol the applicant if the Minister is satisfied that the applicant satisfies the prescribed criteria. The Minister may impose conditions and restrictions relating to the enrolment. The Minister has the power to make various regulations governing the program, including prescribing procedures that authorization holders must follow while performing inspections, prescribing record keeping and reporting requirements, and providing for inspectors to audit records and perform spot inspections.

New section 17.1 of the Act requires the Corporation to make available on its website any guideline or checklist that an inspector uses to conduct initial or periodic inspections. New section 17.2 of the Act requires the Corporation to give authorization holders the guideline or checklist that will be used for the purpose of any inspection other than initial or periodic inspections.

Subsection 36 (1) of the Act currently enables the Minister to make regulations adopting by reference any code, standard, guideline or procedure governing the matters set out in section 2. New subsections 36 (2.1) and (2.2) of the Act provide that if any part of a code or standard ceases to exist, it is deemed to continue to exist until any of the following occur: it is replaced by a new code or standard, the Minister makes a regulation providing that it is no longer deemed to exist, or a director issues a written order stating that its continued existence would detrimentally affect the safe use of a particular thing or the health and safety of any person.

Under new section 36.1 of the Act, a person may apply to the Corporation to request that a director do any of the following:

1. Authorize the use of codes, standards, guidelines or procedures or changes to codes, standards, guidelines and procedures necessary to accommodate new developments or technological advances.
2. Allow a variance from any regulation or Minister’s order made under the Act.

The section sets out what must be included in the application. The Corporation must appoint a three-member panel and the panel’s hearings must be open to the public. Within 30 days after the Corporation receives the application, the panel must prepare a report that recommends whether or not a director should take the actions requested in the application. The Corporation must respond to the report within 15 days. The Corpora-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*.

L’actuel article 3.18 de la Loi permet à l’Office des normes techniques et de la sécurité (la «Société») de fixer et de percevoir des droits, coûts et autres frais et d’établir des règles pour en régir le paiement. Dans le projet de loi, ce pouvoir est réédicé à l’article 3.18.1 de la Loi. Les paragraphes 3.18.1 (3) et (4) de la Loi établissent des restrictions à l’égard des droits d’inspection qui sont en vigueur le 30 avril 2013 et à l’égard des nouveaux droits qui commencent à s’appliquer après cette date.

Le nouvel article 5.1 de la Loi prévoit qu’un inspecteur n’est autorisé à mener une inspection en vertu de la Loi que s’il a été titulaire d’une autorisation pendant au moins deux ans. Cette restriction commence à s’appliquer deux ans après que le projet de loi a reçu la sanction royale.

Le nouvel article 16.1 de la Loi exige du ministre qu’il crée un programme d’auto-inspection pour les titulaires d’une autorisation. Le titulaire d’une autorisation peut présenter une demande d’inscription au programme, et le ministre inscrit l’auteur de la demande s’il est convaincu qu’il remplit les critères prescrits. Le ministre peut imposer des conditions et des restrictions relativement à l’inscription. Il peut en outre prendre divers règlements pour régir le programme, notamment en prescrivant les procédures que les titulaires d’une autorisation doivent suivre lorsqu’ils procèdent à une inspection, en prescrivant des exigences en matière de tenue de dossiers et d’établissement de rapports et en prévoyant que des inspecteurs procèdent à des vérifications de dossiers et à des inspections inopinées.

Le nouvel article 17.1 de la Loi exige que la Société mette à la disposition du public sur son site Web les lignes directrices ou les listes de contrôle que les inspecteurs utilisent pour mener les inspections initiales ou périodiques. Le nouvel article 17.2 de la Loi exige que la Société remette aux titulaires d’une autorisation les lignes directrices ou les listes de contrôle qui seront utilisées pour toute inspection autre qu’une inspection initiale ou périodique.

Le paragraphe 36 (1) de la Loi prévoit à l’heure actuelle que le ministre peut, par règlement, adopter par renvoi un code, une norme, une ligne directrice ou une procédure régissant les questions énoncées à l’article 2. Les nouveaux paragraphes 36 (2.1) et (2.2) de la Loi prévoient que tout ou partie d’un code ou d’une norme qui cesse d’exister est réputé continuer à exister jusqu’à ce que l’une ou l’autre des éventualités suivantes se produise : le code ou la norme est remplacé par un nouveau code ou une nouvelle norme, le ministre prend un règlement prévoyant que le code ou la norme n’est plus réputé exister ou un directeur indique, dans un ordre écrit, que le maintien en vigueur du code ou de la norme serait préjudiciable à l’utilisation sans danger d’une chose spécifique ou à la santé et la sécurité des personnes.

Selon le nouvel article 36.1 de la Loi, une personne peut présenter une demande à la Société pour qu’un directeur prenne l’une ou l’autre des mesures suivantes :

1. Autoriser l’application de codes, de normes, de lignes directrices ou de procédures ou leur modification pour tenir compte de faits nouveaux ou d’innovations technologiques.
2. Permettre une dérogation à tout règlement ou arrêté du ministre pris en application de la Loi.

L’article indique ce qui doit figurer dans la demande. La Société doit constituer un comité composé de trois membres et les audiences du comité doivent être publiques. Dans les 30 jours de la date à laquelle la Société reçoit la demande, le comité doit rédiger un rapport dans lequel il recommande qu’un directeur prenne ou non les mesures indiquées dans la demande. La Société doit donner suite au rapport dans les 15 jours. Elle doit en

tion must post on its website the panel's report and the Corporation's response.

outré afficher le rapport du comité et la réponse de la Société sur son site Web.

**An Act to amend
the Technical Standards
and Safety Act, 2000**

Note: This Act amends the *Technical Standards and Safety Act, 2000*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) **Clauses 3.18 (1) (b) and (c) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* are repealed.**
- (2) **Subsection 3.18 (2) of the Act is repealed.**
2. **The Act is amended by adding the following section:**

Fees, etc.

3.18.1 (1) The Corporation may,

- (a) set and collect fees, costs and other charges related to its administration of this Act and the regulations, if it does so in accordance with the processes and criteria that it establishes and that the Minister has approved; and
- (b) make rules governing the payment of the fees, costs and charges described in clause (a).

Same

(2) In setting the fees, costs and charges described in clause (1) (a), the Corporation may specify their amounts or the method for determining these amounts.

Restrictions re inspection fees in effect on April 30, 2013

(3) The following restrictions apply with respect to fees for inspections that are in effect on April 30, 2013:

1. If the fee for an inspection was determined on an hourly basis, the maximum fee for the inspection is the lesser of the following amounts:
 - i. The hourly rate that was in effect on April 30, 2013, as adjusted for inflation in accordance with the regulations on January 1 each year, beginning on January 1 of the first year immediately after the year in which the *Technical Standards and Safety Amendment Act, 2013* received Royal Assent.

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes
techniques et la sécurité**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) **Les alinéas 3.18 (1) b) et c) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* sont abrogés.**
- (2) **Le paragraphe 3.18 (2) de la Loi est abrogé.**
2. **La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Droits

3.18.1 (1) La Société peut :

- a) fixer et percevoir des droits, coûts et autres frais reliés à l'application de la présente loi et des règlements si elle le fait conformément aux processus et aux critères qu'elle établit et qu'elle approuve le ministre;
- b) établir des règles régissant le paiement des droits, coûts et frais visés à l'alinéa a).

Idem

(2) Lorsqu'elle fixe les droits, coûts et frais visés à l'alinéa (1) a), la Société peut en préciser le montant ou le mode de calcul.

Restrictions relatives aux droits d'inspection en vigueur le 30 avril 2013

(3) Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard des droits d'inspection qui sont en vigueur le 30 avril 2013 :

1. Si les droits d'inspection ont été calculés sur une base horaire, le taux horaire maximal exigible pour une inspection correspond au moindre de ce qui suit :
 - i. Le taux horaire qui était en vigueur le 30 avril 2013, rajusté en fonction de l'inflation conformément aux règlements le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier de la première année qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les normes techniques et la sécurité* a reçu la sanction royale.

- ii. Twice the median hourly rate for a professional who is qualified to perform the inspection in Ontario, as determined in accordance with the regulations.
2. If the fee for an inspection was set at a flat rate, the maximum fee for the inspection is the amount of the flat rate that was in effect on April 30, 2013, as adjusted for inflation in accordance with the regulations on January 1 each year, beginning on January 1 of the first year immediately after the year in which the *Technical Standards and Safety Amendment Act, 2013* received Royal Assent.

Same, fees that become effective after April 30, 2013

(4) The following restrictions apply with respect to fees for inspections that become effective after April 30, 2013:

- 1. If the fee for an inspection is determined on an hourly basis, the maximum fee for the inspection is the lesser of the following amounts:
 - i. The hourly rate that was in effect on the day the fee became effective, as adjusted for inflation in accordance with the regulations on January 1 each year, beginning on January 1 of the first year immediately after the fee became effective.
 - ii. Twice the median hourly rate for a professional who is qualified to perform the inspection in Ontario, as determined in accordance with the regulations.
- 2. If the fee for an inspection is set at a flat rate, the maximum fee for the inspection is the amount of the fee that was in effect on the day it became effective, as adjusted for inflation in accordance with the regulations on January 1 each year, beginning on January 1 of the first year immediately after the year in which the fee became effective.

Regulations

- (5) The Minister may make regulations,
- (a) providing for the determination of the adjustment for inflation referred to in subsections (3) and (4);
 - (b) providing for the determination of the median hourly rate for professionals qualified to perform inspections under this Act.

3. The Act is amended by adding the following section before the heading “Authorizations”:

Restriction re inspectors’ authority

5.1 (1) An inspector is not permitted to conduct an inspection under this Act unless the inspector has held an authorization under this Act for a minimum of two years.

- ii. Deux fois le taux horaire médian des professionnels qualifiés pour mener l’inspection en Ontario, calculé conformément aux règlements.

2. Si les droits d’inspection ont été établis selon un taux fixe, le montant maximal des droits d’inspection est celui qui était en vigueur le 30 avril 2013, rajusté en fonction de l’inflation conformément aux règlements le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier de la première année qui suit immédiatement l’année au cours de laquelle la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les normes techniques et la sécurité* a reçu la sanction royale.

Idem : droits commençant à s’appliquer après le 30 avril 2013

(4) Les restrictions suivantes s’appliquent à l’égard des droits d’inspection qui commencent à s’appliquer après le 30 avril 2013 :

- 1. Si les droits d’inspection sont calculés sur une base horaire, le taux horaire maximal exigible pour une inspection correspond au moindre de ce qui suit :
 - i. Le taux horaire qui était en vigueur le jour où les droits ont commencé à s’appliquer, rajusté en fonction de l’inflation conformément aux règlements le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier de la première année qui suit immédiatement la date à laquelle les droits ont commencé à s’appliquer.
 - ii. Deux fois le taux horaire médian des professionnels qualifiés pour mener l’inspection en Ontario, calculé conformément aux règlements.
- 2. Si les droits d’inspection sont établis selon un taux fixe, le montant maximal des droits d’inspection est celui qui était en vigueur le jour où les droits ont commencé à s’appliquer, rajusté en fonction de l’inflation conformément aux règlements le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier de la première année qui suit immédiatement l’année au cours de laquelle les droits ont commencé à s’appliquer.

Règlements

- (5) Le ministre peut, par règlement :
- a) prévoir le calcul du rajustement en fonction de l’inflation visé aux paragraphes (3) et (4);
 - b) prévoir le calcul du taux horaire médian des professionnels qualifiés pour mener des inspections en vertu de la présente loi.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intertitre «Autorisations» :

Restriction relative au pouvoir de l’inspecteur

5.1 (1) Un inspecteur n’est autorisé à mener une inspection en vertu de la présente loi que s’il a été titulaire d’une autorisation délivrée en vertu de la présente loi pendant au moins deux ans.

Application of subs. (1)

(2) This restriction set out in subsection (1) has effect on and after the day that is two years after the day the *Technical Standards and Safety Amendment Act, 2013* received Royal Assent.

4. The Act is amended by adding the following section:

SELF-INSPECTION PROGRAM

Self-inspection program

16.1 (1) The Minister shall by regulation establish a self-inspection program for authorization holders.

Application for enrolment

(2) An authorization holder may apply for enrolment in the self-inspection program in accordance with the requirements established by the Minister.

Enrolment

(3) The Minister shall enrol an applicant in the self-inspection program if the Minister is satisfied that applicant satisfies the prescribed criteria. The Minister may impose conditions and restrictions relating to the enrolment.

Duty to inspect, etc.

(4) An authorization holder that is enrolled in the self-inspection program shall conduct inspections in accordance with the program requirements and shall submit such reports and comply with such other requirements as may be specified under the program.

Regulations

(5) The Minister may make regulations governing the program, including,

- (a) prescribing the criteria that an authorization holder must meet to be enrolled in the program;
- (b) prescribing the things, parts of things or classes of things that may be inspected by an authorization holder and prescribing the circumstances for when those things, parts of things or classes of things may be so inspected;
- (c) prescribing the procedures that an authorization holder must follow while performing an inspection;
- (d) prescribing record keeping and reporting requirements that apply to authorization holders enrolled in the program;
- (e) providing for inspectors to perform audits of records and to perform spot inspections;
- (f) governing the term, renewal, transfer, suspension and cancellation of an authorization holder's enrolment in the program.

5. The Act is amended by adding the following sections:**Application du par. (1)**

(2) La restriction prévue au paragraphe (1) prend effet le jour qui tombe deux ans après le jour où la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les normes techniques et la sécurité* a reçu la sanction royale.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PROGRAMME D'AUTO-INSPECTION

Programme d'auto-inspection

16.1 (1) Le ministre crée, par règlement, un programme d'auto-inspection pour les titulaires d'une autorisation.

Demande d'inscription

(2) Le titulaire d'une autorisation peut présenter une demande d'inscription au programme d'auto-inspection conformément aux exigences établies par le ministre.

Inscription

(3) Le ministre inscrit l'auteur d'une demande d'inscription au programme d'auto-inspection s'il est convaincu qu'il remplit les critères prescrits. Le ministre peut assortir l'inscription de conditions et de restrictions.

Obligations : inspections et autres

(4) Le titulaire d'une autorisation qui est inscrit au programme d'auto-inspection mène des inspections conformément aux exigences du programme et remet les rapports et satisfait aux autres exigences précisées dans le cadre du programme.

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, régir le programme et notamment :

- a) prescrire les critères que le titulaire d'une autorisation doit remplir pour pouvoir s'inscrire au programme;
- b) prescrire les choses, les parties de choses ou les catégories de choses qui peuvent être inspectées par le titulaire d'une autorisation et prescrire les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être;
- c) prescrire les procédures que le titulaire d'une autorisation doit suivre lorsqu'il procède à une inspection;
- d) prescrire les exigences en matière de tenue de dossiers et d'établissement de rapports qui s'appliquent aux titulaires d'une autorisation inscrits au programme;
- e) prévoir que des inspecteurs procèdent à des vérifications de dossiers et à des inspections inopinées;
- f) régir la durée, le renouvellement, le transfert, la suspension et l'annulation de l'inscription au programme du titulaire d'une autorisation.

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Public access to guidelines, etc., for initial and periodic inspections

17.1 The Corporation shall make available on its website any guideline or checklist that an inspector uses to conduct any initial or periodic inspection required under the regulations.

Duty to provide guidelines, etc., for other inspections

17.2 (1) The Corporation shall give an authorization holder the guideline or checklist that will be used for the purpose of any inspection other than an initial or periodic inspection.

Same

(2) The guideline or checklist must be given to the authorization holder as soon as practicable in the circumstances and in no case later than 10 days before the inspection, unless this requirement is waived in writing by the authorization holder.

6. Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:**Code or standard ceases to exist**

(2.1) If all or part of a code or standard that is adopted by reference ceases to exist, that code or standard, or part of it, is deemed to continue to exist in respect of a thing to which the code or standard, or part of it, applied at the time it ceased to exist.

Code or standard no longer deemed to exist

(2.2) A code or standard, or part of it, that is deemed to exist under subsection (2.1) is no longer deemed to exist in respect of a thing if any of the following occur:

1. The code or standard, or part of it, that ceased to exist is replaced by a new code or standard, or part of it.
2. The Minister makes a regulation under subsection (2.3) providing that the code or standard, or part of it, is no longer deemed to exist in respect of the thing.
3. A director issues a written order stating that the continued existence of the code or standard, or part of it, in respect of the thing would detrimentally affect the safe use of the thing or the health or safety of any person.

Same, regulations

(2.3) The Minister may make regulations providing that a code or standard, or a part of it, that is deemed to exist under subsection (2.1) is no longer deemed to exist in respect of things or parts of things or classes of things.

Disclosure

(2.4) An order under paragraph 3 of subsection (2.2) is public information and shall be disclosed by a director to the public on request.

Accès du public aux lignes directrices pour les inspections initiales et périodiques

17.1 La Société met à la disposition du public sur son site Web les lignes directrices ou les listes de contrôle que les inspecteurs utilisent pour mener les inspections initiales ou périodiques exigées par les règlements.

Obligation de fournir des lignes directrices pour les autres inspections

17.2 (1) La Société remet au titulaire d'une autorisation les lignes directrices ou les listes de contrôle qui seront utilisées pour toute inspection autre qu'une inspection initiale ou périodique.

Idem

(2) Les lignes directrices ou les listes de contrôle doivent être remises au titulaire d'une autorisation dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard 10 jours avant l'inspection, sauf s'il a renoncé par écrit à cette exigence.

6. L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Code ou norme qui n'existe plus**

(2.1) Tout ou partie d'un code ou d'une norme adopté par renvoi qui cesse d'exister est réputé continuer à exister à l'égard de la chose à laquelle il s'appliquait au moment où il a cessé d'exister.

Code ou norme réputé ne plus exister

(2.2) Tout ou partie d'un code ou d'une norme qui est réputé exister aux termes du paragraphe (2.1) n'est plus réputé exister à l'égard d'une chose dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Tout ou partie du code ou de la norme qui a cessé d'exister est remplacé par tout ou partie d'un nouveau code ou d'une nouvelle norme.
2. Le ministre prend un règlement en vertu du paragraphe (2.3) prévoyant que tout ou partie du code ou de la norme n'est plus réputé exister à l'égard de la chose.
3. Un directeur indique, dans un ordre écrit, que le maintien en vigueur de tout ou partie du code ou de la norme à l'égard de la chose serait préjudiciable à l'utilisation sans danger de cette dernière ou à la santé ou la sécurité des personnes.

Idem : règlements

(2.3) Le ministre peut, par règlement, prévoir que tout ou partie d'un code ou d'une norme qui est réputé exister aux termes du paragraphe (2.1) n'est plus réputé exister à l'égard de certaines choses, parties de choses ou catégories de choses.

Divuligation

(2.4) Les ordres donnés en application de la disposition 3 du paragraphe (2.2) sont du domaine public et le directeur les divulgue sur demande.

7. The Act is amended by adding the following section before the heading “Miscellaneous”:

Application for temporary codes, etc., variances

36.1 (1) A person may apply to the Corporation requesting that a director do any of the following:

1. Authorize under clause 36 (3) (a) the use of codes, standards, guidelines or procedures or changes to codes, standards, guidelines and procedures necessary to accommodate new developments or technological advances.
2. Allow under clause 36 (3) (c) a variance from any regulation or Minister’s order made under this Act.

Content of application

(2) The application must include the prescribed information and any of the following information, as applicable:

1. A description of how a code, standard, guideline or procedure that is adopted by reference under clause 36 (1) (a),
 - i. does not allow for the safe and proper operation or use of a product, service or thing, or
 - ii. is unsuitable for evaluating the product, service or thing.
2. A description of how a code, standard, guideline or procedure that is not adopted by reference under clause 36 (1) (a),
 - i. would allow for the safe and proper operation or use of a product, service or thing, or
 - ii. would be suitable for evaluating the product, service or thing.

Appointment of panel

(3) The Corporation shall appoint a panel composed of three members who have the qualifications and who satisfy the criteria prescribed by the regulations.

Hearings

(4) All hearings held by the panel shall be open to the public and the panel shall allow the applicant and other interested parties to make submissions.

Panel to make report

(5) Within 30 days after the Corporation receives the application, the panel must submit a report to the Corporation that includes written reasons for recommending whether or not a director should take the actions requested in the application.

Response by Corporation

(6) Within 15 days after receiving the panel’s report,

7. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intertitre «Divers» :

Demande de codes provisoires et autres : dérogations

36.1 (1) Toute personne peut présenter une demande à la Société pour qu’un directeur prenne l’une ou l’autre des mesures suivantes :

1. Autoriser, en vertu de l’alinéa 36 (3) a), l’application de codes, de normes, de lignes directrices ou de procédures ou leur modification pour tenir compte de faits nouveaux ou d’innovations technologiques.
2. Permettre, en vertu de l’alinéa 36 (3) c), une dérogation à tout règlement ou arrêté du ministre pris en application de la présente loi.

Teneur de la demande

(2) La demande doit comprendre les renseignements prescrits ainsi que les renseignements suivants, s’il y a lieu :

1. Une description de la façon dont un code, une norme, une ligne directrice ou une procédure qui est adopté par renvoi aux termes de l’alinéa 36 (1) a), selon le cas :
 - i. ne permet pas le fonctionnement ou l’utilisation convenable et sans danger d’un produit, d’un service ou d’une chose,
 - ii. ne convient pas à l’évaluation du produit, du service ou de la chose.
2. Une description de la façon dont un code, une norme, une ligne directrice ou une procédure qui n’est pas adopté par renvoi aux termes de l’alinéa 36 (1) a), selon le cas :
 - i. permettrait le fonctionnement ou l’utilisation convenable et sans danger d’un produit, d’un service ou d’une chose,
 - ii. conviendrait à l’évaluation du produit, du service ou de la chose.

Constitution d’un comité

(3) La Société constitue un comité composé de trois membres qui ont les qualités requises prescrites par les règlements et remplissent les critères prescrits par les règlements.

Audiences

(4) Le comité tient ses audiences en public et autorise l’auteur de la demande et les autres parties intéressées à présenter des observations.

Rapport du comité

(5) Dans les 30 jours de la date à laquelle la Société reçoit la demande, le comité lui remet un rapport précisant notamment les raisons écrites pour lesquelles il recommande qu’un directeur prenne ou non les mesures indiquées dans la demande.

Réponse de la Société

(6) Dans les 15 jours qui suivent la réception du rap-

the Corporation shall provide a written response that describes whether or not it will implement the panel's recommendations.

Report and response to be publicly available

(7) The Corporation shall make the panel's report and the Corporation's response available on the Corporation's website as soon as possible after they become available.

Regulations

- (8) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing the form of application for the purposes of this section;
 - (b) prescribing information for the purposes of subsection (2);
 - (c) governing the conduct of hearings under this section and prescribing procedures for them;
 - (d) prescribing qualifications and criteria for the purposes of subsection (3).

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Technical Standards and Safety Amendment Act, 2013*.

port du comité, la Société fournit une réponse écrite qui indique si elle a l'intention ou non de mettre en oeuvre les recommandations du comité.

Rapport et réponse mis à la disposition du public

(7) Une fois que le rapport du comité et la réponse de la Société sont disponibles, la Société les affiche le plus tôt possible sur son site Web.

Règlements

- (8) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire la forme de la demande pour l'application du présent article;
 - b) prescrire des renseignements pour l'application du paragraphe (2);
 - c) régir la tenue des audiences prévues au présent article et prescrire les procédures qui s'y appliquent;
 - d) prescrire des qualités requises et des critères pour l'application du paragraphe (3).

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les normes techniques et la sécurité*.